

Aérodrome LAUSANNE LA BLÉCHERETTE (LSGL)

Plan des zones de sécurité

intéressant le territoire de
la commune d'Epalinges

conformément à l'art. 42 de la loi sur l'aviation (LA) et aux art. 71
et 72 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA)

Plan de situation 1 : 5'000

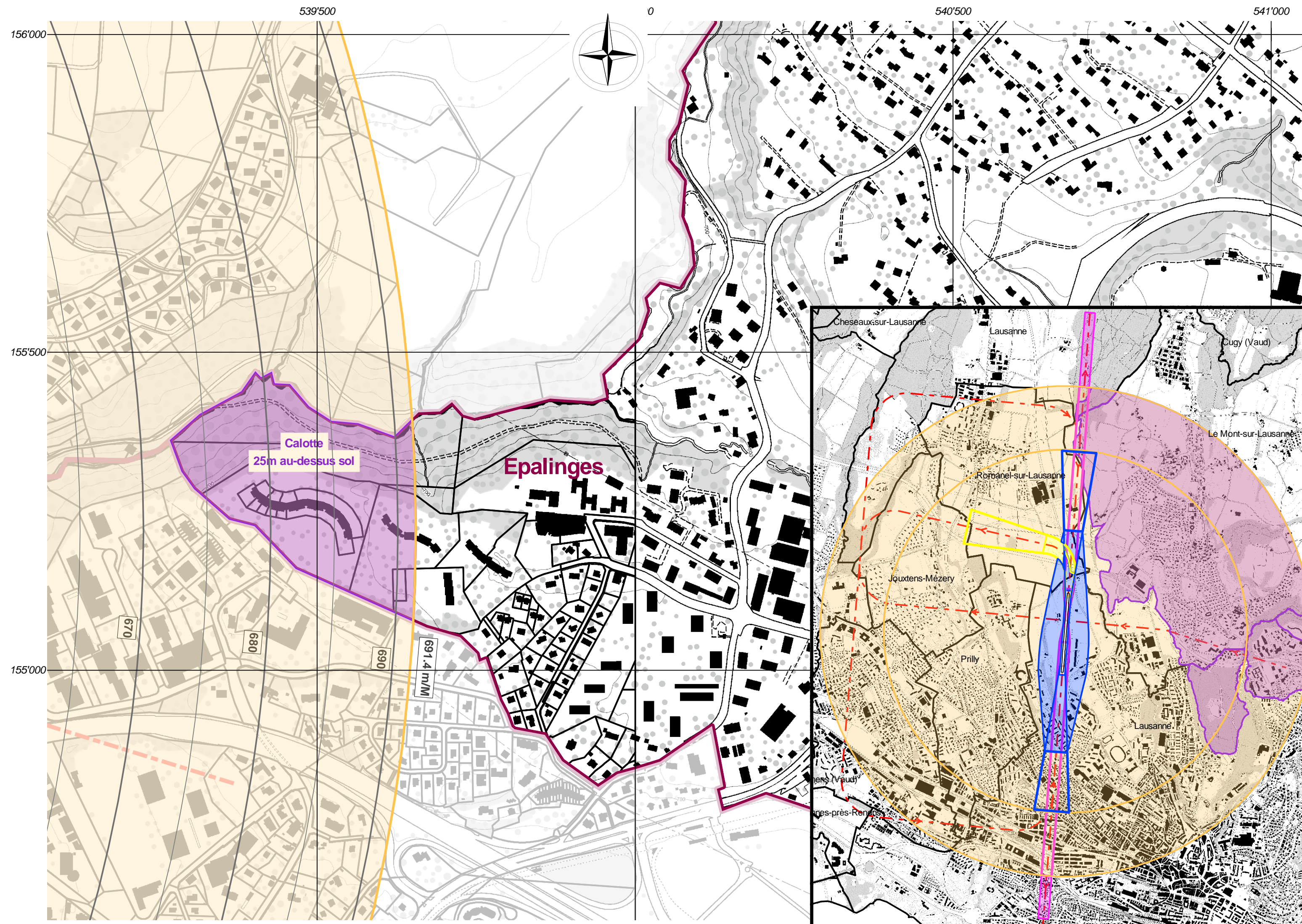
Plan de base du canton de Vaud mis à jour le : 31.12.2010
date de validation des surfaces de limitation d'obstacles : 3 octobre 2012
Mensuration cadastrale 13/02/2014 Géodonnées © Etat de Vaud

Indice	Date	Description des modifications	Dess	Ctrl
a	20.01.15	Plan de base Epalinges	LG	GC
b	16.02.15	Modif suite remarque OFAC	LG	GC
c	27.02.15	Modifications suite aux remarques de l'OFAC	LG	GC
d	03.03.16	Correction circuits	LG	GC

N° du plan
11564.02-2d
MOSINI et CAVIEZEL SA
Ingénieurs EPF-SIA
MC Géomètres officiels
Morges Montricher Assens
Rue Louis-de-Savoie 72 1110 Morges
Tél 021 804 75 75 morges@mc-sa.ch

Morges, le 3 mars 2016

Format 84x30 cm



Légende :

- bande de piste
- surface de limitation d'obstacles pour l'approche et surface de transition latérale
- surface de limitation d'obstacles déterminante pour l'approche et surface de transition latérale
- surface de limitation d'obstacles pour le décollage
- surface de limitation d'obstacles déterminante pour le décollage
- surface de limitation d'obstacles pour les hélicoptères
- surface de limitation d'obstacles déterminante pour les hélicoptères
- surface de limitation d'obstacles déterminante : surface horizontale (656.4 m d'altitude) et surface conique (de 656.4 m à 691.4 m d'altitude)
- calotte de hauteur fixe au-dessus du sol (25 m)
- - - trajectoires de vol pour vol à moteur selon la publication d'information aéronautique
- - - trajectoires de vol pour hélicoptère selon la publication d'information aéronautique
- - - trajectoires de vol pour vol à voile selon la publication d'information aéronautique
- frontières communales

Remarque :

L'obligation prévue à l'art. 63 OSIA d'annoncer un objet et de solliciter une autorisation subsiste indépendamment du fait que l'objet fasse ou non saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles déterminante :

Art. 63 Construction et modification d'obstacles

Le propriétaire doit solliciter l'autorisation de l'OFAC pour construire ou modifier des bâtiments, des installations et des plantations si l'objet:

- a. atteint une hauteur ou se situe à une distance du sol de 60 m ou plus dans une zone construite;
- b. atteint une hauteur ou se situe à une distance du sol de 25 m ou plus dans une autre zone qu'une zone construite, ou
- c. perce une surface déterminante du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles.